

S O F I B U S
Société financière pour le financement de bureaux et d'usines
Société Anonyme au capital de 15.000.000 €
Siège social : 43, rue Taitbout
75009 PARIS

692 044 381 RCS PARIS

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et assemblée générale extraordinaire le :

le 27 avril 2007 à 11 heures
43, Rue Taitbout
75009 PARIS

L'ordre du jour sera le suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.
- Lecture du rapport général du Commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2006 et quitus aux administrateurs.
- Approbation des charges non déductibles s'il y a lieu.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce et approbation desdites conventions s'il y a lieu.
- Fixation des jetons de présence alloués aux administrateurs.
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de procéder au rachat d'actions de la société,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Réduction de capital par annulation des actions rachetées,
- Délégation au Conseil d'Administration en cas d'offre publique visant les titres de la Société afin d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires,
- Augmentation de capital à réserver aux salariés en application de l'article L 225-129-6 alinéa 2 du Code de Commerce,
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2006, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle constate qu'il n'y a eu aucune dépense et charge non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés (article 39-4 du C.G.I.).

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

DEUXIEME RESOLUTION

Le résultat de l'exercice s'élève à	2.754.829,75 €
Après reprise du report à nouveau, soit	2.216.125,73 €
Le total disponible s'élève à	4.970.955,48 €

Que l'assemblée générale décide de répartir de la manière suivante :

Aux actionnaires à titre de dividendes, une somme globale de	1.975.000,00 €
Au report à nouveau	2.995.955,48 €

Compte tenu de la répartition extra-comptable des résultats entre deux secteurs fiscaux (taxable et exonéré) et des obligations de distribution d'au moins 85 % du résultat du secteur exonéré, les sommes mises en distribution, soit 1.975.000,00 €, se décomposent de la façon suivante :

1) sur le secteur exonéré

- distribution au titre du résultat 2006	62.243,56 €
Soit par action	0,08 €

2) sur le secteur taxable

- distribution au titre du résultat 2006	1.912.756,44 €
Soit par action	2,42 €

Soit un total par action de 2,50 €

Sur le plan fiscal, ce dividende ouvre droit, au profit des actionnaires personnes physiques domiciliés en France, à l'abattement de 40 % calculé sur la fraction éligible audit abattement s'élevant à un montant total de 1.912.756,44 €, soit 2,42 € par action ; le solde représentant un total de 62.243,56 €, soit 0,08 € par action, n'ouvrant pas droit à l'abattement.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les exercices précédents ont été les suivantes :

Dividendes versés postérieurement au 01/01/2005

Exercice	Dividende net versé
2004	2,50 €(assorti d'un crédit d'impôt de 1,10 €)
2005	2,75 €(assorti d'un crédit d'impôt de 1,03 €)

Dividendes versés antérieurement au 01/01/2005

Exercice	Dividende net versé
2003	1,75 €(assorti d'un avoir fiscal de 0,73 €)

Le dividende de l'exercice 2006 sera mis en paiement à partir du 2 mai 2007 aux guichets du CREDIT SUISSE - 25 avenue Kleber - 75016 PARIS sur présentation de virements de coupons émis par EURONEXT FRANCE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 à L.225-42 du Code de Commerce, constate qu'il n'existe aucune convention de ce type qui se soit poursuivie au cours de l'exercice écoulé et qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours dudit exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport établi par le Conseil d'Administration, décide d'allouer aux administrateurs une somme globale de 105 000,00 € au titre de jetons de présence pour l'exercice clos au 31 décembre 2006.

Il est rappelé que le conseil d'administration en date du 7 mars 2007, sous réserve de la décision d'allocation par l'assemblée générale de jetons de présence d'un montant de 105 000,00 €, a décidé de répartir lesdits jetons de présence comme suit :

- Pour les administrateurs 55 000,00 €
(attribués en fonction de leur présence au Conseil pour moitié, l'autre étant versée pour leur qualité d'administrateur stricto sensu, montant double pour le président)
- Pour le directeur général délégué..... 20 000,00 €
- Pour les membres du Comité stratégie et initiatives..... 30 000,00 €
(soit 2 500,00 € par membre et par séance, montant double pour le président)

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir eu connaissance du rapport de gestion, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Christian de LONGEVIALLE, arrive à expiration, décide de le renouveler dans ses fonctions d'administrateur pour une durée de 6 ans, qui arrivera à expiration à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Monsieur Christian de LONGEVIALLE, ici renouvelé, a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction l'empêchant de les exercer.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir eu connaissance du rapport de gestion, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Véronique RAYNAR, arrive à expiration, décide de la renouveler dans ses fonctions d'administrateur pour une durée de 6 ans, qui arrivera à expiration à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Madame Véronique RAYNAR, ici renouvelée, a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction l'empêchant de les exercer.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir eu connaissance du rapport de gestion, constatant que le mandat d'administrateur de la BANQUE BNP PARIBAS représentée par M. Philippe THEL, arrive à expiration, décide de la renouveler dans ses fonctions d'administrateur pour une durée de 6 ans, qui arrivera à expiration à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Monsieur Philippe THEL es qualité, ici renouvelé, a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction l'empêchant de les exercer.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce,

1) Autorise le Conseil d'Administration à acheter des actions de la société en vue :

- De l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action par un prestataire de services, d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'autorité des marchés financiers ;
- De remettre des actions lors de l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et d'attribuer gratuitement des actions, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera ;
- De conserver des actions pour remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe ;
- D'attribuer ou de céder des actions aux salariés ou aux dirigeants de la société ou de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites tel que prévu par les articles L.225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de Commerce, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- De leur annulation sous réserve qu'une résolution soit soumise à cet effet à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ;
- De mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnu par la loi ou l'autorité des marchés financiers ;
- L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens dans les conditions et limites, notamment de volume et de prix prévues par la réglementation applicable à la date des opérations considérées, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons, ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, ou de la mise en place de stratégies optionnelles telles que les achats et ventes d'actions dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera, le cas échéant, en période d'offre publique ;
- La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociation de blocs n'est pas limitée ;
- Les achats d'actions de la société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
 - le nombre d'actions que la société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée et ,
 - le nombre d'actions que la société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la société,

- 2) Décide que le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 8.690.000,00 € (hors frais), autorise le Conseil d'Administration à emprunter les sommes nécessaires audit rachat d'actions, aux clauses, charges et conditions qu'il avisera et à donner toutes garanties utiles.

Dans le cadre de ce programme, le prix maximum d'achat est fixé au prix moyen pondéré des actions calculé sur la base des 20 jours de bourse antérieurs à la date de réunion du Conseil d'Administration décidant de la mise en œuvre de la présente délégation, sans pouvoir excéder 110 € par action, hors frais d'acquisition. Le prix minimum de vente sera de 100 €.

Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat sus-mentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création ou à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

- 3) Décide que la présente autorisation est conférée pour une durée de 18 mois à compter de ce jour. Elle pourra être utilisée, y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange dans les limites permises par la réglementation applicable.
- 4) Précise que le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital.
- 5) Précise que les actions pourront également être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par période de 24 mois dans les conditions prévues par la résolution ci-après.
- 6) Décide que le Conseil d'Administration, aura tous pouvoirs en vue de mettre en œuvre la présente autorisation avec faculté de délégation au Directeur Général, Directeur Général Délégué ou toute autre personne désignée par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué à l'effet de :
 - Passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
 - Affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
 - Conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de vente d'actions ;
 - Effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ;
 - Remplir toute autre formalité et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

- 7) Confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, si la loi ou l'autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions à l'effet de préparer et de diffuser tout document requis comprenant ces objectifs modifiés.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration devra informer la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

- Autorise le Conseil d'Administration, à réduire le capital social par voie d'annulation des actions de la société qu'elle serait amenée à détenir dans le cadre du programme de rachat d'actions, objet de la résolution, ci-dessus, dans la limite de 10 % du capital de la société par période de 24 mois ;
- Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de modifier les statuts de la société, de procéder, le cas échéant, à toute formalité qu'il estimera nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

- Délègue au Conseil d'Administration sa compétence, conformément aux dispositions des articles L. 233-32 (II) et L.233-33 du Code de Commerce, à l'effet de :
 - émettre un nombre maximum de bons de souscription d'actions de la société égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons soit actuellement 790.000. Ces bons seront attribués gratuitement à l'ensemble des actionnaires ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, le montant maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de ces bons sera de 15.000.000 €,
 - fixer les conditions d'exercice de ces bons, qui devront être relatifs aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons.

Dans les limites définies ci-dessus, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, notamment à l'effet de :

- Arrêter les conditions de la ou des émission(s) de bons ;
- Déterminer le nombre de bons à émettre ;
- Fixer s'il y a lieu les modalités d'exercice des droit attachés aux bons et notamment :
 - fixer leur prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix,
 - arrêter les conditions de la ou des augmentation(s) de capital nécessaire(s) pour permettre aux titulaires de bons d'exercer les droits qui sont attachés auxdits bons,
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions souscrites par l'exercice des droits attachés aux bons porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la ou des émission(s) réalisée(s) pour permettre aux titulaires des bons d'exercer les droits qui y sont attachés,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux bons pendant un délai maximal de trois mois,
- Fixer les modalités suivant lesquels sera assurée le cas échéant la préservation des droits des titulaires des bons, et ce, conformément aux dispositions légales, règlementaires ou contractuelles ;
- D'une manière générale, passer toute convention notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opération(s) envisagée(s), prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ou à l'attribution des bons émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Ces bons de souscription d'actions deviennent caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées.

Il est précisé que les bons qui seraient devenus caducs par effet de la loi ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum des bons pouvant être émis indiqué ci-dessus.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6, aliéna 2 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Président Directeur Général disposera d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le Conseil d'Administration, à procéder, dans un délai maximum de 6 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1 % qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital social exigé par l'article 128 du décret 67-236 du 23 mars 1967 et dans les conditions de l'article 130 dudit décret modifié par le décret 2006-1566 du 11 décembre 2006 pourront à compter de la présente insertion et jusqu'à vingt cinq jours avant l'assemblée générale, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution. Les demandes doivent être adressées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse électronique suivante : jmcostes@sofibus.fr

Les auteurs de la demande justifient de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les questions écrites peuvent être adressées à l'adresse électronique suivante : jmcostes@sofibus.fr par lettre recommandée avec demande de réception adressée au siège social au plus tard 5 jours ouvrés avant l'assemblée générale.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée quel que soit le nombre de ses actions et pourra se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint.

Pour assister ou se faire représenter à l'assemblée :

- les propriétaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits sur les registres de la société au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris,
- les propriétaires d'actions au porteur devront dans le même délai justifier d'une inscription en compte à leur nom auprès de l'intermédiaire habilité de leur choix.

Il est rappelé que, conformément à l'article 17 des statuts, un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Tout actionnaire justifiant de sa qualité pourra faire la demande d'un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette demande devra parvenir au plus tard six jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les indications de vote ne seront prises en compte que si le document unique dûment rempli parvient à la Société au siège social trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner à la fois un formulaire portant une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Les actionnaires sont informés que cet avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par des actionnaires.

Le Conseil d'Administration

